

Statuts du Parlement Européen des Jeunes - France

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et dénomination

Lors de l'Assemblée constitutive du 25 juin 1994, il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Parlement Européen des Jeunes – France

et pour acronyme « P.E.J. – France ».

Les présents statuts ont été modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 21 mai 2006, du 14 mars 2009 et du **XX XX 2014**.

Article 2 : Objet

Cette association est la section, pour la France, du Parlement Européen des Jeunes.

Cette association a pour but de rassembler ceux qui souhaitent poursuivre, en France, toute activité permettant de :

- développer et encourager une citoyenneté active des jeunes, en particulier sur le plan européen,
- promouvoir la dimension européenne dans l'éducation, la formation et le développement personnel des jeunes,
- intéresser les jeunes au développement et à l'avenir de l'Europe,
- encourager les jeunes à participer à la vie civique, sociale et démocratique, à prendre des initiatives et à développer leur autonomie,
- favoriser les liens entre les jeunes européens ayant participé à des activités du Parlement Européen des Jeunes,
- contribuer au développement du Parlement Européen des Jeunes et favoriser la participation des jeunes à ses activités dans l'ensemble de l'Europe.

Pour mettre en œuvre ses objectifs, l'association est structurée sous la forme d'un réseau dont l'existence et le dynamisme repose essentiellement sur l'engagement de bénévoles.

L'association veille à s'adresser au plus grand nombre de jeunes, et notamment à ceux ayant moins d'opportunités, et s'interdit toute activité partisane, en particulier sur les plans politiques et religieux. Elle ne milite pas en faveur d'une conception particulière de la construction européenne et elle encourage le développement du débat démocratique et citoyen à travers une approche interculturelle de tout sujet intéressant les jeunes et la vie publique française et européenne.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par décision du Conseil du réseau, celle-ci devant être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

Pour faire partie de l'association, il faut présenter une demande d'admission et être agréé par le **Bureau du réseau**, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales, distinguées comme suit :

- les membres d'honneur. Ce titre est décerné par le **Conseil du réseau**. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle.
- les membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle spéciale.
- les membres actifs, qui versent une cotisation annuelle et s'engagent bénévolement à participer à la vie de l'association.
- **les membres *alumni*, qui sont membres de l'association des *alumni* du PEJ-France visée à l'article 20 des présents statuts.**
- les membres observateurs, qui ne versent pas de cotisation et acquièrent ce statut dans des conditions fixées par le règlement intérieur pour une durée maximale **d'un an**.

Les montants des cotisations, perçues pour une durée d'un an, sont fixés par le Conseil du réseau et ratifiés par l'Assemblée générale ordinaire. Il peut être décidé de montants **différenciés en fonction de critères établis**.

Seuls les membres actifs et les membres bienfaiteurs peuvent exercer les mandats définis dans les présents statuts.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association.
- non renouvellement de la cotisation.
- décès.
- exclusion décidée par le **Conseil du réseau** à la majorité des deux tiers des **membres en exercice** selon une procédure fixée par le règlement intérieur de telle sorte que le principe du contradictoire soit respecté. La décision du **Conseil du réseau** ne peut faire l'objet de recours.

TITRE II – RÉSEAU PEJ-FRANCE

Article 7 : Réseau PEJ-France

Les objectifs et missions du Parlement Européen des Jeunes – France sont mis en œuvre par un réseau d'envergure nationale organisé en Comités qui couvrent l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. Les Comités participent à la détermination des orientations générales de l'association et à la prise des décisions opérationnelles, en particulier au sein du Conseil et du Bureau du réseau.

L'ensemble des missions du PEJ-France est exercé par les Comités, sauf celles qu'ils délèguent à la structure nationale ou qui sont expressément confiées à cette dernière par les présents statuts et le règlement intérieur de l'association. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la structure nationale intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière satisfaisante par les Comités, tant au niveau interrégional que régional et local.

Article 8 : Comités

Chaque Comité fédère, sur son territoire, les structures et bénévoles du PEJ-France.

Sont considérées comme Comités au sens des présents statuts les associations loi 1901 agréées par le Conseil du réseau au terme d'une procédure instruite par le Bureau du réseau selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Ne peuvent pas être agréées les associations dont les statuts ne prévoient pas l'élection directe par leur Assemblée générale d'un président âgé de 30 ans au plus au jour du scrutin.

Une convention régit les relations entre le PEJ-France et chaque Comité. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles le Comité utilise l'appellation « Parlement Européen des Jeunes ». En cas de manquement grave aux obligations fixées par la convention, un Comité peut être contraint à la dissolution ou à défaut à la modification de son appellation afin d'arrêter toute utilisation du terme « Parlement Européen des Jeunes » sur décision du Conseil du réseau prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice selon une procédure fixée par le règlement intérieur.

Article 9 : Sections locales

En particulier sous la forme de clubs PEJ ou clubs Europe, il peut être créé diverses sections du PEJ-France pour rassembler des membres et bénévoles désireux d'accomplir ensemble certaines activités communes, notamment à l'échelle d'établissements scolaires et universitaires, de villes ou de collectivités territoriales.

Ces sections ont pour objectif de promouvoir la dimension européenne, la citoyenneté et les échanges culturels auprès des publics qu'elles visent. Elles sont rattachées au Comité qui couvre l'espace géographique de leurs actions. Lorsqu'il n'existe pas de Comité sur cet espace ou que la section pourrait dépendre de plusieurs Comités, le Bureau du réseau décide des modalités de rattachement.

Leur création est autorisée par le Comité de rattachement. Néanmoins, lorsque la section souhaite se constituer en association loi 1901, l'accord préalable du Bureau du réseau est requis.

TITRE III – INSTANCES DIRIGEANTES

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année civile, à la demande du Bureau du réseau, du quart au moins des membres du Conseil du réseau ou du tiers au moins des membres actifs de l'association. Le Bureau du réseau fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par tous moyens.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président et d'un des Vice-présidents de l'association, du Secrétaire général du Conseil du réseau et d'un des présidents des comités visés à l'article 8 des présents statuts qui est désigné par le Bureau du réseau.

L'Assemblée entend les rapports sur les bilans moraux et financiers de l'association, ainsi que l'avis de la Commission de contrôle budgétaire et financier. Elle vote ces rapports, les comptes de l'exercice clos et se prononce sur le programme d'activité et le budget correspondant de l'exercice suivant.

Elle procède aux différentes élections prévues par les présents statuts.

A l'exception des membres observateurs **et des membres alumni** qui ne peuvent voter, les membres de l'association, personnes physiques ou morales, disposent chacun d'une voix. Les membres actifs et bienfaiteurs peuvent se faire représenter à l'Assemblée par tout autre membre qui ne peut disposer que d'au plus deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur les modifications des présents statuts, la fusion avec une autre association ou la dissolution.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision **du Conseil du réseau**, après **consultation de la Commission d'arbitrage**. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par tous moyens avec indication de l'ordre du jour et communication des documents relatifs à la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'avec la participation d'au moins **le tiers** des membres actifs et bienfaiteurs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée peut être convoquée dans un délai minimal de quinze jours et maximal de soixante jours et peut alors valablement délibérer sans condition.

Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire le sont à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire décide la dissolution, elle charge les membres de la **Commission de contrôle budgétaire et financier**, **le Président** et le trésorier de l'association de la liquidation des biens, qui attribuent l'actif net à toutes associations ayant un objet similaire.

Article 12 : Conseil du réseau

Le **Conseil du réseau** est l'organe chargé des décisions nationales **et des orientations stratégiques de l'association**.

Il se compose du **Secrétaire général du Conseil du réseau et de trois collèges** :

- le premier collège comprend les membres de droit : le président de l'association, les présidents des comités visés à l'article 8 des présents statuts, les trésoriers de ces mêmes comités et le président de l'association des *alumni* visée à l'article 20 des présents statuts ;
- le deuxième collège comprend les membres élus directement par l'Assemblée générale ordinaire selon des modalités et pour une durée fixées par le règlement intérieur ;
- le troisième collège comprend les invités permanents : les membres de la Commission d'arbitrage, les membres de la Commission de contrôle budgétaire et financier, et d'autres membres désignés par le règlement intérieur.

La qualité de membre du premier collège et du troisième collège étant attachée à l'exercice d'une responsabilité définie au sein de l'association, elle s'acquiert et se perd en même temps que cette responsabilité. Tout membre de l'association exerçant une responsabilité lui conférant la qualité d'appartenir au premier ou au troisième collège du Conseil du réseau ne peut faire partie du deuxième collège.

Le nombre de membres du deuxième collège est égal à celui du premier collège, sans qu'il puisse être inférieur à quatorze. En cas de vacance de poste au sein du deuxième collège, le Conseil du réseau peut procéder à des cooptations selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante. Tout

membre du deuxième collège qui n'aura pas assisté, sans excuse, à deux séances consécutives du Conseil du réseau sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil du réseau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil du réseau

Le Conseil du réseau se réunit au moins trois fois par an ; il est convoqué par le Secrétaire général, par le Président de l'association ou par le tiers au moins des membres du Conseil.

Selon des modalités prévues par le règlement intérieur, le Conseil du réseau peut créer, en son sein, une ou plusieurs commissions spécialisées dont certaines peuvent être permanentes.

Seuls les membres des premier et deuxième collèges ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Les conditions de fixation de l'ordre du jour, de quorum, de représentation et de procuration sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14 : Président

Le Président de l'association est élu par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Les fonctions du président prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Sont éligibles les candidats membres actifs de l'association depuis au moins un an et âgés d'au plus trente ans à la date de l'élection. Les modalités précises de déroulement de l'élection sont prévues par le règlement intérieur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il préside les réunions du Bureau du réseau et des Assemblées générales. Il peut convoquer librement toute instance, statutaire ou non, de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un autre membre du Bureau du réseau.

En cas de démission du Président, la Commission d'arbitrage se réunit dans les meilleurs délais et investit comme président intérimaire le vice-président dont l'ancienneté est la plus grande dans l'association. Ce dernier organise, avec l'aide du Bureau du réseau, une Assemblée générale ordinaire dans un délai de deux mois.

Selon une procédure fixée par le règlement intérieur, le Conseil du réseau peut, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, convoquer une Assemblée générale ordinaire à l'effet de révoquer le président de l'association.

Article 15 : Délégué général et animateur national du réseau

Le Président peut nommer, parmi les membres du deuxième collège du Conseil du réseau, un délégué général et un animateur national du réseau. Leurs fonctions prennent fin lorsque leur successeur respectif est nommé ou sur décision du Président prise après avis du Bureau du réseau.

Le délégué général a pour mission d'assister le Président dans l'ensemble de ses missions, et notamment dans ses fonctions de représentation. Il contribue à la coordination du Bureau du réseau et assure l'administration quotidienne de l'association.

L'animateur national du réseau a pour mission de coordonner le fonctionnement et les activités du réseau et de favoriser les échanges entre les comités visés à l'article 8 des présents statuts.

Le délégué général et l'animateur national du réseau peuvent exercer une activité rémunérée au sein de l'association.

Article 16 : Bureau du réseau

Le Bureau du réseau assure le fonctionnement permanent de l'association et exécute les décisions du Conseil du réseau. Entre chaque réunion du Conseil, le Bureau du réseau reçoit par délégation tout pouvoir pour diriger l'association.

Outre son Président, le délégué général, l'animateur national du réseau et les présidents des Comités visés à l'article 8 des présents statuts, le Bureau du réseau comprend au plus cinq autres membres :

- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint ;
- si besoin est, d'autres membres.

Sur proposition du Président, le Conseil du réseau élit, immédiatement après chaque Assemblée générale ordinaire, ces membres du Bureau du réseau parmi les membres de son deuxième collège. Leur mandat prend fin à la prochaine Assemblée générale ordinaire ou sur décision du Conseil du réseau.

En cas de vacance de poste, le Bureau du réseau peut procéder à des nominations à titre provisoire parmi les membres du deuxième collège du Conseil du réseau. La cooptation devient définitive suite à un vote en ce sens du Conseil.

Article 17 : Secrétaire général du Conseil du réseau

Sur proposition du Président, le Conseil du réseau élit un Secrétaire général parmi les membres actifs de l'association depuis plus d'un an.

Le Secrétaire général du Conseil du réseau a la responsabilité de l'animation des débats dudit Conseil et s'assure d'un dialogue régulier entre les différents collèges. Le Secrétaire général se fait, en cas de besoin, le porte-parole des membres du Conseil du réseau qui ne sont pas membres du Bureau du réseau auprès de ce dernier.

Le Secrétaire général du Conseil du réseau est invité par le Président à rendre compte de l'action du Conseil du réseau lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

Le mandat du Secrétaire général expire en même temps que celui du Président qui a proposé sa nomination, ou sur décision du Conseil du réseau.

Le Secrétaire général du Conseil du réseau ne peut exercer aucun autre mandat au sein de l'association ou des Comités visés à l'article X.

TITRE IV – INSTANCES DE CONTRÔLE

Article 18 : Commission d'arbitrage

Il est institué une Commission d'arbitrage dont le rôle est de :

- vérifier que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts ;
- arbitrer les conflits au sein de l'association, à tous niveaux, et notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'appellation « Parlement Européen des Jeunes » ;
- instruire les procédures préalables aux exclusions et révocations ;
- suivre les projets de modification des statuts.

La Commission d'arbitrage est composée de :

- un membre nommé par le Président de l'association ;
- **un membre élu par le premier collègue ;**
- un membre élu par l'Assemblée générale ordinaire selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Le mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans. Nul ne peut exercer plus d'un mandat.

La Commission d'arbitrage peut se saisir de tout problème de son initiative ou à la demande du Président de l'association, de deux membres au moins du Bureau du réseau, du président **d'un des Comités visés à l'article 8 des présents statuts**, **du Secrétaire général du Conseil du réseau**, du **tiers** au moins des membres en exercice **du Conseil du réseau**, de la **Commission de contrôle budgétaire et financier** ou de 10% au moins des membres actifs.

La Commission d'arbitrage élit en son sein un président.

Article 19 : Commission de contrôle budgétaire et financier

La Commission de contrôle budgétaire et financier a pour mission permanente de vérifier les comptes de l'association et des **Comités visés à l'article 8 des présents statuts**, et d'assister les trésoriers de l'association et de ces Comités dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle rend un avis sur la qualité et la sincérité de la gestion comptable de l'association et des Comités lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

Elle peut être saisie de toute mission de contrôle budgétaire ou comptable par le Président de l'association, le **Secrétaire général du Conseil du réseau**, un tiers au moins des membres du **Conseil du réseau** ou la Commission d'arbitrage.

La Commission de contrôle budgétaire et financier se compose de 3 membres élus par l'Assemblée générale ordinaire, selon des modalités et pour une durée fixées par le règlement intérieur. Ils exercent leurs fonctions de manière collégiale.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Cumul des mandats

Les membres de la **Commission de contrôle budgétaire et financier** et de la Commission d'arbitrage ne peuvent détenir aucun autre mandat au sein de l'association ou de toute structure lui étant rattachée.

D'autres règles de non-cumul peuvent être prévues par le règlement intérieur.

Article 21 : Association des *alumni*

Conformément à son objectif de favoriser les liens entre les personnes ayant participé à des activités du Parlement Européen des Jeunes – France, l'association peut autoriser la création d'une « Association des *alumni* du PEJ-France » par décision du Conseil du réseau.

Le Président du PEJ-France est le Vice-président de l'association des *alumni*.

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les frais de participation aux événements qu'elle organise ;
- les financements qu'elle perçoit des comités ou de l'association des *alumni* ;
- les subventions et soutiens privés qui lui sont accordés et qu'elle estime pouvoir accepter sans nuire à son indépendance ;
- les revenus de ses biens ;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- les dons autorisés par la loi ;
- et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, nécessaire au développement de l'association et conforme à ses objectifs généraux.

Il peut être créé un fonds de réserve.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 23 : Règlement intérieur

Le Conseil du réseau arrête, à la majorité des deux tiers des membres en exercice et sur proposition du Bureau du réseau, le texte d'un règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles, après avis favorable de la Commission d'arbitrage quant à sa conformité aux présents statuts.

En cas de modification du règlement intérieur par le Conseil du réseau, la modification est immédiatement effective jusqu'à ratification définitive par l'assemblée générale suivante.

Article 24 : Modification aux statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Bureau du réseau ou un tiers au moins des membres en exercice du Conseil du réseau. Le projet de modification est transmis à la Commission d'arbitrage, qui en fait rapport devant le Conseil du réseau. En cas d'adoption par le Conseil du réseau, le projet est soumis au vote d'une Assemblée générale extraordinaire, organisée avec l'aide et sous le contrôle de la Commission d'arbitrage.

TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 : Dispositions transitoires – direction de l’association

La première Assemblée générale ordinaire tenue en application des présents statuts se tiendra dans un délai de cinq mois suivant l’adoption de ces derniers.

Les instances établies continueront d’exercer leurs fonctions conformément aux statuts du 14 mars 2009 et au règlement intérieur du 10 mars 2012 jusqu’à la mise en place des instances prévues par les présents statuts. Pendant cette période, les attributions conférées au Bureau du réseau seront exercées jusqu’à sa mise en place par le Bureau national, celles conférées au Conseil du réseau le seront par le Comité directeur, celles conférées à la Commission de contrôle budgétaire et financier par la Commission budgétaire.

Tous les mandats exercés en application des statuts du 14 mars 2009 et du règlement intérieur du 10 mars 2012 viendront à expiration lors de la première Assemblée générale ordinaire organisée en application des présents statuts, à l’exception du mandat des membres de la Commission d’arbitrage. Pour ces derniers, leur mandat expirera au terme initialement prévu.

A Paris, le XX XX 2014

*Le Président,
Malo MOFAKHAMI*

*Le Trésorier,
Damien NUNES*